PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

PROJET- Règlement nº421-2020 modifiant le règlement nº419-2020 afin d'appliquer un taux d'intérêt de 0% aux taxes foncières et taxes spéciales, les compensations municipales, les droits sur les mutations immobilières et droits supplétifs impayées en 2020.

Considérant que le règlement ^{o}419-2020 imposant les taux de taxes, taxes spéciales et compensations municipales pour l'exercice financier 2020 prévoit que les arrérages de taxes seront assujettis à une pénalité de 15% l'an à compter du 31e jour qui suit le moment où ils deviennent exigibles;

Considérant la situation qui sévit actuellement dans le monde entier en ce qui a trait à la pandémie du covid-19 et les besoins financiers particuliers aux citoyens de notre municipalité;

Considérant que le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim a adopté séance tenante la résolution 049-20200406 portant sur les mesures d'allègement fiscal pour les citoyens;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence,

Il est proposé par _____

et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- MODIFICATION DES TAUX D'INTÉRÊT ET DES PÉNALITÉS DU RÈGLEMENT N^{O}419-2020

L'article 8.1 est remplacé par le suivant :

Arrérages de taxes, droits sur les mutations immobilières et droits supplétifs

Les taxes foncières et taxes spéciales, les compensations municipales, les droits sur les mutations immobilières et droits supplétifs impayées en 2020 portent intérêt au taux annuel de 0% à compter du moment où ils deviennent exigibles pour l'exercice financier 2020, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

L'article 8.2 est remplacé par le suivant :

Autres comptes à recevoir

Le paiement des autres comptes à recevoir, pour l'année 2020, doit être effectué au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, les soldes des autres comptes à recevoir impayés en 2020 portent intérêt au taux annuel de 0% à compter du moment où ils deviennent exigibles, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

PROJET

ARTICLE 2- ABROGATION D'UN ARTICLE DU RÈGLEMENT N^{O}419-2020

L'article 9 est abrogé.

ARTICLE 3- EFFET RÉTROACTIF DU TAUX D'INTÉRÊT

Ajouter l'article 8.3- Effet rétroactif

Le taux d'intérêt à 0% est rétroactif uniquement à compter du moment où les taxes, taxes spéciales et compensations deviennent exigibles pour l'exercice financier 2020, soit à partir du 30 mars 2020.

Le taux d'intérêt à 0% n'est toutefois pas rétroactif pour les arrérages de taxes et leurs intérêts ainsi que toutes autres sommes dues incluant les droits de mutations immobilières et les droits supplétifs impayés à une date antérieure au 30 mars 2020.

Les arrérages de taxes, leurs intérêts ainsi que toutes autres sommes dues incluant les droits de mutations immobilières et les droits supplétifs impayés antérieurs au 30 mars 2020 demeurent dues jusqu'à quittance totale et porte intérêt au taux annuel de 15% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, 5 mai 2020

_____
Marc Dubeau, Maire

_____
Anick Patoine,
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 5 mai 2020,

_____
Anick Patoine,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement:	6 avril 2020
Adoption du règlement :	5 mai 2020
Entrée en vigueur :	5 mai 2020
Avis de promulgation :	6 mai 2020

PROJET